actualités
Patrimoine
Janvier 2009
N° 200 • 18 €

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Placements
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission

Chaque mois, la mise à jour de vos Mémentos PM&T : tome 1 «Le Patrimoine» et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le Patrimoine
Budget-Vie économique ➠ p. 2
Commerce électronique ➠ p. 2
Secteur de l'assurance ➠ p. 2
Banque & crédit ➠ p. 3
Comptes & livrets ➠ p. 5
Assurance-vie & capi ➠ p. 5
Viager, PEP & PERP ➠ p. 6
Immobilier & foncier ➠ p. 6
Bourse ➠ p. 8
Fiscalité ➠ p. 8
Droit de la famille ➠ p. 10

Les Professions
Social ➠ p. 11
Retraite ➠ p. 12

Les autres rubriques
Les Produits ➠ p. 15
Questions/Réponses ➠ p. 16
Agenda ➠ p. 16

Bonne année 2009

Toute l'équipe de

Patrimoine actualités

vous présente ses **meilleurs vœux,**

et vous invite à découvrir p. 15 et 16 notre **offre privilège exceptionnelle** à l'occasion de ce 200e numéro.

www.patrimoine.com

Zoom

CODES DE BONNE CONDUITE ET COMMUNICATION

Commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie

En application de la loi de modernisation de l'économie du 04.12.2008, dite "LME", la **protection des investisseurs, épargnants et assurés** vient d'être renforcée par ordonnance. Le texte vise la commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et de produits d'assurance sur la vie comparables. Il prévoit deux mesures importantes :

- la possibilité pour le ministre de l'Économie d'homologuer des codes de bonne conduite élaborés par les associations professionnelles,
- et l'existence de conventions entre producteurs et distributeurs en matière d'information et de communication promotionnelle.

Homologation des codes de bonne conduite

L'homologation des codes de bonne conduite élaborés par les organisations professionnelles est donc confiée au ministre de l'Économie, après avis du CCLRF (Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières).

Le rôle essentiel de ces codes, sous l'impulsion des fédérations professionnelles, devra être de traiter des **moyens dont doivent se doter les intermédiaires** pour se conformer à leurs obligations en matière de règles de conduite à suivre dans la vente des produits financiers. Dans ce but, les codes pourraient tendre :

- à **promouvoir la formation et l'information des agents**, notamment ceux des réseaux, aux règles de bonne conduite,
- et à décrire les **organisations** et le **fonctionnement des structures de vente** propres à respecter le nouveau cadre réglementaire.

Parallèlement, l'**AMF** (Autorité des marchés financiers) et l'**ACAM** (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) ont désormais le pouvoir de veiller à ce que les entreprises soumises à leur contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes des associations professionnelles auxquelles elles adhèrent et qui ont été homologués.

Communication commerciale : responsabilisation des producteurs et distributeurs

En la matière, les relations entre producteurs et distributeurs sont clarifiées. Désormais, les producteurs doivent ainsi soumettre aux distributeurs de produits financiers leurs communications à caractère promotionnel, conçus ou non par eux, et adressés aux clients.

Une convention entre producteurs et distributeurs détermine les modalités de cet examen destiné à assurer la **conformité de la communication commerciale des distributeurs aux documents d'information du public émis par les producteurs :**

- cette convention doit également prévoir, dans le cas où le producteur ne conçoit pas la communication à caractère promotionnel, que le distributeur lui soumette cette communication,
- elle stipule également les conditions dans lesquelles le producteur met à disposition du distributeur les informations nécessaires à la bonne compréhension de l'économie des instruments financiers. ●

Source : ordonnance n° 2008-1271 du 05.12.2008, JO du 06.12.2008.

Page avant

le patrimoine
Assurance-vie
Immobilier
Crédits
IARD
Régimes matrimoniaux
Transmission
Placements
Fiscalité
Livrets d'épargne
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 31.12.2008	au 30.11.2008	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,17 (nov. 08)	119,73 (oct. 08)	- 0,47 %
• ensemble des ménages hors tabac	117,92 (nov. 08)	118,49 (oct. 08)	- 0,48 %
• ménages urbains hors tabac	117,90 (nov. 08)	118,42 (oct. 08)	- 0,44 %
EMPLOI (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	2 068,50 (nov. 08)	2 004,50 (oct. 08)	+ 3,19 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 321,02 €	1 321,02 €	-
• horaire	8,71 €	8,71 €	-

Comportement financier des ménages : bilan 2008 et perspectives pour 2009

Le BIPE (Bureau d'information et de prévisions économiques) vient de présenter, dans le cadre de son "Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit", ses premières estimations concernant les comportements financiers des ménages en 2008 et ses prévisions pour 2009.

REMARQUE

En raison de la crise "conjointe" des marchés immobiliers et boursiers, le BIPE estime que le patrimoine global des ménages français devrait régresser à la fois en 2008 et en 2009 et perdre plus de 500 milliards d'€ (sur un montant total estimé à 10 000 milliards d'€).

2008 : une "année exceptionnelle" pour l'épargne liquide

Selon le BIPE, les placements sur livrets apparaissent comme "les grands vainqueurs de l'année 2008". L'épargne liquide a en effet capté les 2/3 du flux de placements financiers, contre 26 % en moyenne sur la période 2000-2007. Ce phénomène s'explique en grande partie par des taux de rémunération des livrets réglementés particulièrement intéressants pour les épargnants. Le BIPE estime ainsi qu'en 2008, la collecte du livret A (hors capitalisation d'intérêts) devrait atteindre 15 milliards d'€. Le livret bleu et les livrets soumis à impôt "verraient aussi un accroissement des versements".

L'année 2008 aura également été marquée par la très forte chute des marchés boursiers et par une nouvelle année de décroissance de la collecte de l'assurance-vie.

La "crise" a également particulièrement affecté le crédit à l'habitat qui est "le carburant des marchés de l'épargne depuis 3 ans". L'année 2008 devrait s'achever par une baisse de la production de crédits nouveaux "qui devrait avoisiner les 16 %. Le BIPE note également à ce sujet que les prix de l'immobilier ancien devraient "terminer l'année sur un recul en glissement annuel de 6 %".

2009 : une année contrastée pour les placements

Les comportements des épargnants observés en 2008 devraient se prolonger **au premier semestre 2009**. L'épargne liquide devrait être encore plébiscitée par les ménages français en raison notamment "de la banalisation du livret A" et de "taux de rémunération encore relativement favorables". Les produits boursiers et l'assurance-vie devraient être encore pénalisés par la faiblesse des marchés.

La seconde partie de l'année 2009 devrait en revanche être marquée par "un dynamisme retrouvé du CAC 40", ainsi que par une baisse de l'attractivité des placements sur livrets. Les placements en titres et l'assurance-vie, tant sur les supports en euros que ceux en unités de compte devraient donc de nouveau être orientés à la hausse. Enfin, le crédit à l'habitat devrait continuer sa décrue tout au long de l'année 2009. ●

Source : communiqué de presse du BIPE du 03.12.2008.
Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... nov. 2008	oct. 2008	Variation
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 021 910	1 528 230	- 33,13 %
• quotidiennement	51 096	66 445	- 23,10 %
Comptes en ligne actifs	1 014 980	1 011 116	+ 0,38 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Fonds de garantie des victimes d'attentat : montant de la contribution

Les dommages corporels subis par les victimes d'attentat sont indemnisés intégralement par un fonds de garantie, en partie financé par une contribution assise sur les primes des contrats d'assurance de biens (assurance auto, multirisque-habitation, etc.). Le montant de cette contribution a été fixé à **3,30 €** par contrat pour 2009. ●

Source : arrêté du 28.11.2008, JO du 04.12.2008. Réf. : tome 1 - F. 01.20.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 31.12.2008	Derniers chiffres connus au 30.11.2008	Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	**3,99 %**	**3,99 %**	-
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**2,00 %**	2,75 %	- 27,27
• taux Refi	**2,50 %**	3,25 %	- 23,08
• taux plafond	**3,00 %**	3,75 %	- 20

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au 1er trim. 2009	Seuils de l'usure au 4e trim. 2008	Taux effectifs moyens au 4e trim. 2008
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	**7,80 %**	7,31 %	5,85 %
• prêts à taux variable	**7,80 %**	7,19 %	5,85 %
• prêts relais	**7,72 %**	7,24 %	5,79 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	**21,32 %**	20,76 %	15,99 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	**21,11 %**	20,51 %	15,83 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	**9,92 %**	9,68 %	7,44 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Bercy envisage une réforme du crédit à la consommation

Christine Lagarde et Martin Hirsch ont annoncé le 11 décembre dernier, leur volonté de réformer le crédit à la consommation. Cette réforme, "qui devrait s'inscrire dans le cadre de la directive du même nom", pourrait être présentée au Parlement **à la fin du 1er trimestre 2009.**

REMARQUE

La directive sur le crédit à la consommation a été définitivement adoptée le 23.04.2008 par le Conseil européen. Elle devra être transposée par chacun des États de l'Union européenne avant le 11.06.2010.

Ce texte, applicable aux prêts d'un montant compris entre 200 et 75 000 €, poursuit plusieurs objectifs :
• harmoniser les dispositions relatives à la publicité et à l'information du consommateur,
• formaliser les obligations pesant sur le prêteur pour assurer une distribution responsable du crédit,
• développer le recours au crédit transfrontalier.

Christine Lagarde et Martin Hirsch ont tenu en premier lieu à rappeler l'importance que le gouvernement attachait au développement du crédit "qui est un instrument utile et nécessaire pour les ménages". Ils ont également souligné l'importance "d'une distribution responsable du crédit et d'une meilleure prévention du surendettement".

Les ministres ont présenté les premières orientations de travail qui feront l'objet "d'une large concertation dans les prochaines semaines" :
• suppression des pratiques agressives en matière de publicité,
• renforcement de la responsabilité des prêteurs et des emprunteurs (mise en place d'un devoir d'explication et d'une obligation d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur),
• création d'une nouvelle fiche d'information qui serait remise au consommateur dès l'entrée en contact pour tout crédit à la consommation,
• amélioration des caractéristiques des crédits distribués en imposant un amortissement minimum du capital,
• mise en place d'une réflexion sur le mode de fixation du taux d'usure.

Afin de mieux encadrer les rachats de crédit, Christine Lagarde et Martin Hirsch ont également souhaité que des normes professionnelles viennent renforcer l'information des consommateurs et améliorer les pratiques des professionnels du secteur.

Ils ont enfin déclaré vouloir travailler avec Rachida Dati, Garde des Sceaux et ministre de la Justice, "sur les orientations d'une réforme des procédures de traitement du surendettement". ●

REMARQUE

La FBF (Fédération bancaire française) a annoncé que les banques françaises participeront aux travaux sur le crédit à la consommation.

Elle rappelle à ce propos que les banques françaises distribuent "d'ores et déjà le crédit à la consommation de manière responsable en fondant leur décision d'octroi sur l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur".

Source : conférence de presse de Christine Lagarde et Martin Hirsch et communiqué de presse de la FBF du 11.12.2008. Réf. : tome 2 - F. 02.10.

Doublement du prêt à taux zéro pour l'achat de logements neufs en 2009

Dans le cadre de la présentation du plan de relance de la consommation, le président de la République avait annoncé le 4 décembre dernier, le doublement du prêt à taux zéro en 2009 **pour l'achat de logements neufs** .

REMARQUE

Seuls sont concernés par le prêt à taux zéro les ménages primo-accédants. Cette condition est réputée remplie dès lors que l'emprunteur n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant l'offre de prêt.

Deux décrets du 19.12.2008 viennent de rendre effective cette mesure. Ils concernent les offres de prêts à taux zéro pour un logement neuf émises **entre le 15.01.2009 et le 31.12.2009**.

Reproduction strictement interdite

Plafonnement du prêt 0 % en fonction du coût de l'opération

Le montant du prêt à taux zéro ne peut pas excéder un certain pourcentage du coût de l'opération immobilière :

- **20 %** (30 % en zones urbaines sensibles et certaines zones franches urbaines) **pour les logements anciens**,
- et désormais **30 %** (40 % en zones urbaines sensibles et certaines zones franches urbaines) **pour les logements neufs**.

Ce pourcentage est pris en compte dans la limite d'un montant maximal déterminé en fonction :

- du nombre de personnes destinées à occuper le logement,
- de la localisation du logement,
- et du caractère neuf ou ancien du logement.

REMARQUE

Les décrets du 19.12.2008 n'ont pas modifié les différents montants maximum pris en compte pour le calcul d'un prêt 0 % dans l'ancien. Seul est donc indiqué ci-dessous le tableau concernant les prix maximum pris en compte pour le calcul du prêt 0 % à compter du 15.01.2009 pour un logement neuf.

Prix maximum de l'opération pris en compte pour le calcul du prêt 0 %, hors majoration*, pour un logement neuf

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A (1)	Zone B (2)	Zone C (3)
1 personne	107 000 €	88 000 €	69 000 €
2 personnes	150 000 €	126 500 €	103 000 €
3 personnes	167 000 €	143 000 €	119 000 €
4 personnes	183 500 €	159 000 €	134 500 €
5 personnes	200 500 €	175 500 €	150 000 €
6 personnes et plus	217 000 €	191 500 €	165 500 €

*** Pour les offres de prêt émises jusqu'au 31.12.2010, une majoration du prêt 0 % est accordée pour certaines opérations d'accession sociale à la propriété.**
(1) Paris et agglomération parisienne, côte d'Azur et Genevois français.
(2) Agglomération de plus de 50 000 habitants, communes chères situées aux abords de l'agglomération parisienne et dans les zones frontalières ou littorales et DOM.
(3) Reste du territoire.

EXEMPLE

Une famille de 4 personnes souhaite acheter un appartement en région parisienne (zone A) en 2009.

S'il s'agit d'un logement ancien, le prix maximal de l'opération pris en compte pour le calcul du prêt 0 % sera de 123 750 €. Le montant maximal du prêt 0 % qui sera accordé à cette famille sera donc de 123 750 € x 20 % = 24 750 €.

S'il s'agit d'un logement neuf, le prix maximal de l'opération pris en compte pour le calcul du prêt 0 % sera de 183 500 €. Le montant maximal du prêt 0 % qui sera accordé à cette famille sera donc de 183 500 € x 30 % = 55 050 € (soit le double du montant maximal du prêt 0 % qui était accordé pour un logement neuf jusqu'au 15.01.2009, soit 27 500 €).

Plafonnement du prêt 0 % en fonction des autres prêts

Le montant du prêt 0 % ne peut également excéder un certain pourcentage **du montant du ou des autres prêts**, d'une durée supérieure à 2 ans, destinés à financer la même opération :

- 50 % pour les logements anciens,
- et désormais **100 % pour les logements neufs**.

Modalités de remboursement

Jusqu'à présent, les conditions de remboursement du prêt à taux zéro étaient les mêmes selon que le logement était neuf ou ancien ou encore situé en zone A, B ou C.

Pour les offres de prêt émises entre **le 15.01.2009 et le 31.12.2009**, les conditions de remboursement diffèrent selon le lieu de situation du logement (en zone A ou en zone B ou C) et selon son caractère neuf ou ancien. ●

Modalités de remboursement d'un prêt 0 % hors majoration* pour un logement neuf situé en zone A (1)

Revenu imposable du ménage (2)	Modalités de remboursement du prêt
Moins de 23 689 €	Rien pendant 18 ans puis 100 % sur 8 ans
De 23 689 à 43 750 €	50 % pendant 15 ans puis 50 % sur 4 ans
43 751 € et plus	100 % sur 12 ans

*** Pour les offres de prêt émises jusqu'au 31.12.2010, une majoration du prêt 0 % est accordée pour certaines opérations d'accession sociale à la propriété.**
(1) Paris et agglomération parisienne, côte d'Azur et Genevois français.
(2) Revenus imposables de N - 2 pour une offre de prêt émise entre le 1er janvier et le 31 mai, ou de N - 1 pour une offre de prêt émise entre le 1er juin et le 31 décembre. Avec N = année de l'offre de prêt.

Modalités de remboursement d'un prêt 0 % hors majoration* pour un logement neuf situé en zone B ou C ou pour tout logement ancien

Revenu imposable du ménage (1)	Modalités de remboursement du prêt	
	Tout logement ancien	Logement neuf en zone B (2) ou C (3)
Moins de 15 801 €	Rien pendant 18 ans puis 100 % sur 4 ans	Rien pendant 18 ans puis 100 % sur 8 ans
De 15 801 à 19 750 €	Rien pendant 18 ans puis 75 % sur 3 ans	Rien pendant 18 ans puis 75 % sur 6 ans
De 19 751 € à 23 688 €	Rien pendant 15 ans puis 50 % sur 2 ans	Rien pendant 15 ans puis 50 % sur 4 ans
De 23 689 € à 31 588 €	100 % sur 8 ans	100 % sur 12 ans
Au-delà de 31 589 €	100 % sur 6 ans	100 % sur 9 ans

*** Pour les offres de prêt émises jusqu'au 31.12.2010, une majoration du prêt 0 % est accordée pour certaines opérations d'accession sociale à la propriété.**
(1) Revenus imposables de N - 2 pour une offre de prêt émise entre le 1er janvier et le 31 mai, ou de N - 1 pour une offre de prêt émise entre le 1er juin et le 31 décembre. Avec N = année de l'offre de prêt.
(2) Agglomération de plus de 50 000 habitants, communes chères situées aux abords de l'agglomération parisienne et dans les zones frontalières ou littorales et DOM.
(3) Reste du territoire.

EXEMPLE

La Fédération bancaire française (FBF) a accueilli favorablement le doublement du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Il s'agit selon la FBF "d'une mesure simple et lisible de nature à relancer le marché immobilier" et à favoriser les ménages les plus modestes.

Source : discours du Président de la République du 04.12.2008, communiqué de la FBF du 04.12.2008 et décrets n° 2008-1365 et 2008-1366 du 19.12.2008, JO du 20.12.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.16.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

COMPTES & LIVRETS

Livret A : fonctionnement précisé

Les modalités de fonctionnement du livret A (et de certains autres livrets réglementés) ont été précisées par décrets et arrêtés.

Principales caractéristiques inchangées

Comme annoncé précédemment lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie, dite "LME", instituant la généralisation de la distribution du livret A à toutes les banques à compter du 01.01.2009 (voir Patrimoine actualités n° 194 - juin 2008), les principales caractéristiques du produit demeurent inchangées pour les titulaires personnes physiques, en particulier :

- calcul des intérêts et de la capitalisation des intérêts,
- et fixation du plafond des dépôts à 15 300 € (hors intérêts capitalisés).

REMARQUE

Il est rappelé que l'intérêt servi aux déposants sur un livret A :
• est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie (la prochaine révision interviendra au 1er février),
• et part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour de versement : il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement ; au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Le montant du **dépôt initial minimal** est cependant relevé de 1,5 € à **10 €**, sauf en ce qui concerne les livrets A ouverts auprès de La Banque Postale.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret fait obligatoirement l'objet d'un contrat écrit entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret.

Transferts entre réseaux bancaires

Les personnes physiques qui détenaient un livret A (ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, dit "livret bleu", antérieurement au 01.01.2009, puisqu'il ne peut plus en être ouvert à compter de cette date) et qui souhaitent changer d'établissement teneur du livret peuvent demander au nouvel établissement (sous réserve de l'accord de celui-ci) de prendre en charge, pour leur compte, les procédures et formalités :

- d'ouverture du nouveau livret,
- de clôture de l'ancien livret,
- et de transfert des sommes qui figurent à la date du transfert sur leur précédent livret.

REMARQUE

Préalablement, l'établissement de crédit saisi de la demande doit rappeler à l'intéressé :
• qu'une même personne ne peut détenir qu'un seul livret A (ou un seul livret bleu du Crédit mutuel ouvert avant le 01.01.2009),
• et, qu'en cas de contrôle par l'administration fiscale, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à cet effet (amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire, sans oublier l'imposition des revenus indûment exonérés).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 01.01.2009 et cesseront de produire leur effet le 31.12.2011.

Domiciliation de revenus et de prélèvements autorisés

En complément des opérations de versement, de retrait ou encore de virement pouvant être effectuées entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret, les établissements de crédit peuvent autoriser les opérations suivantes (liste limitative) à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A :

- le **virement :**
  - des **prestations sociales** versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale,
  - des **pensions des agents publics,**
- et le **prélèvement :**
  - de l'**IR**, de la **taxe d'habitation**, des **taxes foncières** ou de la redevance télévisuelle,
  - des **quittances d'eau, de gaz ou d'électricité,**
  - des loyers dus aux organismes d'HLM.

Chaque établissement de crédit distributeur précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles de ces opérations qu'il autorise effectivement aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes.

Seule exception : aucune des opérations complémentaires ci-dessus mentionnées ne peut être exclue par La Banque Postale. ●

Source : décrets n° 2008-1263 à 2008-1266 et arrêtés du 04.12.2008, JO du 08.12.2008. Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Stabilité de l'encours sur 1 an

Le contexte économique et financier continue de peser sur le marché de l'assurance, souligne la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) dans son dernier suivi mensuel. En effet, les cotisations collectées de janvier à novembre 2008 (soit 112,2 milliards d'€) étaient en baisse de 11 % par rapport à la même période de l'année précédente :

- les versements sur les supports unités de compte (soit 18,1 milliards d'€) ont poursuivi leur forte diminution (- 42 %),
- tandis que les versements sur les supports euros (soit 94,1 milliards d'€) sont restés stables.

À l'inverse, **les prestations ont enregistré une augmentation de 12 %** en cumul sur la même période, en ralentissement sensible cependant par rapport à la situation à fin octobre 2008 (+ 14 %).

En tout état de cause, **la collecte nette (cotisations - prestations) reste nettement positive** sur l'ensemble de l'année et s'établissait à 29,4 milliards d'€ fin novembre 2008.

Enfin, **l'encours** des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (provisions mathématiques et provisions pour participation aux bénéfices) a connu une **stabilité** sur 1 an pour atteindre 1 147 milliards d'€. ●

Source : FFSA, suivi mensuel n° 77. Réf. : tome 1 - C. 04.

Reproduction strictement interdite

VIAGER, PEP & PERP

Rentes viagères : conditions de majoration pour l'année 2009

Les rentes viagères bénéficient de systèmes de revalorisation afin de tenir compte de la hausse des prix à la consommation.

Rentes viagères de secteur public

Les rentes versées au titre de contrats souscrits auprès de la CNP (Caisse nationale de prévoyance) à compter du 01.01.1979 peuvent bénéficier des majorations légales dès lors que les ressources du crédirentier n'excèdent pas certains plafonds annuels.

Le plafond de ressources brutes de l'année 2007, applicable en 2009, vient d'être fixé à :

- **16 714 €** pour une personne seule,
- et **31 770 €** pour un ménage.

Rentes viagères entre particuliers

Les taux de majoration des rentes viagères constituées entre particuliers **sont révisés chaque année en fonction de l'inflation prévisionnelle de l'année civile au cours de laquelle elles sont servies.**

Les taux de majoration des rentes servies en 2009 ont été **revalorisés de 1,5 %**, augmentation correspondant au taux prévisionnel d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice INSEE des prix à la consommation tous ménages hors tabac.

Sont ci-après indiqués les taux de revalorisation applicables en 2009.

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Majoration (en %)
avant le 01.08.1914	98 343,5	en 1984	55,2
du 01.08.1914 au 31.12.1918	56 155,7	en 1985	50,9
du 01.01.1919 au 31.12.1925	23 591,1	en 1986	48,3
du 01.01.1926 au 31.12.1938	14 430,5	en 1987	44,9
du 01.01.1939 au 31.08.1940	10 388,3	en 1988	41,6
du 01.09.1940 au 31.08.1944	6 285,6	en 1989	38,3
du 01.09.1944 au 31.12.1945	3 052,2	en 1990	34,6
en 1946, 1947, 1948	1 423,1	en 1991	31,3
en 1949,1950, 1951	769,3	en 1992	28,1
de 1952 à 1958 inclus	557,8	en 1993	25,5
de 1959 à 1963 inclus	448,8	en 1994	23,3
en 1964, 1965	419,3	en 1995	20,9
en 1966, 1967, 1968	395,1	en 1996	19,2
en 1969, 1970	368,1	en 1997	17,6
en 1971, 1972, 1973	318,1	en 1998	16,4
en 1974	219,6	en 1999	15,9
en 1975	202,1	en 2000	14,3
en 1976, 1977	176,2	en 2001	12,4
en 1978	156,4	en 2002	10,5
en 1979	133,8	en 2003	8,7
en 1980	107,5	en 2004	6,9
en 1981	84,1	en 2005	5,0
en 1982	70,7	en 2006	3,1
en 1983	62,4	en 2007	1,5

EXEMPLE

Une rente de 2 500 F par an à l'époque (soit 381,12 €) avait été constituée entre particuliers en 1968 :
- majoration pour 2009 : 381,12 € x (395,1 : 100) = 1 505,81 €,
- montant de la rente : 381,12 € + 1 505,81 € = 1 886,93 €.

Les taux de revalorisation ci-dessus indiqués s'appliquent également :
- aux rentes constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes,
- et à celles servies en réparation d'un préjudice. ●

Source : arrêtés du 11.12.2008, JO du 19.12.2008. Réf. : tome 1 - F. 04.24.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.12.2008		Variation
Indice IRL (1) (100 au 4e trim.98)	**117,03** (3e trim. 08)	**116,07** (2e trim. 08)	+ 0,83 %
Indice ICC (2) (100 au 4e trim.53)	**1 562** (2e trim. 08)	**1 497** (1er trim. 08)	+ 4,34 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**811,70** (sept. 08)	**815,00** (août 08)	- 0,40 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**829,10** (3e trim. 08)	**810,40** (2e trim. 08)	+ 2,31 %

(1) Indice de référence des loyers, utilisé pour la révision des loyers d'habitation.
(2) Indice du coût de la construction, utilisé pour la révision des baux commerciaux.

Lois de finances : nouvelles mesures dans le domaine de l'immobilier

Définitivement adoptées par le Parlement, la loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008 apportent bon nombre de modifications en matière de placements immobiliers. Seules les principales de ces nouvelles mesures sont ci-après résumées.

Résidence principale et dispositifs "Robien recentré" et "Borloo neuf"

➠ S'agissant de **logements neufs ou assimilés** faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la date d'entrée en vigueur d'un décret restant à publier et au plus tard à compter du 01.01.2010, le crédit d'impôt pour intérêts d'emprunts afférents à la résidence principale et le bénéfice des dispositifs Robien et Borloo seront réservés à ceux qui respecteront les **caractéristiques thermiques et la performance énergétique** exigées par la législation.

➠ Le **montant du crédit d'impôt pour intérêts afférents à la résidence principale** sera par ailleurs augmenté pour les logements acquis neufs ou assimilés à compter du 01.01.2009 présentant un niveau élevé de performance énergétique globale (donc supérieur à celui qu'exige la législation en vigueur). Le crédit d'impôt sera en effet calculé :
- sur les intérêts des 7 premières annuités de remboursement (et non plus 5),
- au taux uniforme de 40 % (jusqu'à présent réservé au titre de la 1re annuité).

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

➡ Parallèlement, le **crédit d'impôt en faveur du développement durable**, accordé au titre des dépenses d'économie d'énergie réalisées dans la résidence principale est prorogé jusqu'au 31.12.2012. De nouvelles dispositions s'appliquent également aux dépenses payées à compter du 01.01.2009 :

- extension aux bailleurs fiscalement domiciliés en France et propriétaires de logements achevés depuis plus de 2 ans qu'ils s'engagent à louer nu pendant au moins 5 ans à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal,
- aménagement des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt.

➡ Les contribuables fiscalement domiciliés en France qui acquièrent, du 01.01.2009 au 31.12.2012, un logement neuf ou assimilé bénéficieront d'une **réduction d'IR dite "Robien"**, sous certaines conditions (engagement de location nue à usage d'habitation principale pendant 9 ans au moins, respect des caractéristiques thermiques et de la performance énergétique exigées par la législation et plafond de loyer, notamment). **Non cumulable avec la déduction au titre de l'amortissement Robien recentré**, cette réduction d'impôt sera répartie sur 9 ans et calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite de 300 000 €, au taux de 25 % (20 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011). Elle sera limitée à un seul logement par an.

Location en meublé

➡ À compter de l'imposition des revenus de 2009 (sauf mesures transitoires pour les locations ayant débuté avant le 01.01.2009), l'activité de location de locaux d'habitation meublés sera considérée comme **exercée à titre professionnel** si les conditions suivantes sont réunies :

- un membre au moins du foyer fiscal est inscrit au RCS (registre du commerce et des sociétés),
- et les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont supérieures :
  - à la fois à 23 000 €,
  - et à la fois aux autres revenus professionnels du foyer fiscal.

REMARQUE

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, est considérée comme loueur professionnel la personne :
- inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS),
- et réalisant plus de 23 000 € de recettes locatives annuelles ou retirant de cette activité au moins 50 % de son revenu global.

➡ Sauf exception, le seuil de recettes annuel HT à ne pas dépasser pour bénéficier du **micro-BIC** sera désormais fixé à 32 000 € pour l'imposition des revenus de 2009 (contre 76 300 € pour l'imposition des revenus de 2008) : régime des activités de prestations de services (et non plus des activités de vente et de fourniture de logement). Parallèlement, l'abattement forfaitaire sera donc ramené de 71 % à 50 %.

➡ S'agissant de **loueurs professionnels**, la part des déficits fonciers qui provient des charges engagées en vue de la location et avant le commencement de celle-ci pourra désormais être imputée par 1/3 sur le revenu global des 3 premières années de location, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.

➡ S'agissant de **loueurs non professionnels :**

- les déficits fonciers seront, à compter de l'imposition des revenus de 2009, imputables sur les seuls bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des 10 années suivantes (et non plus sur les bénéfices non professionnels imposables au titre des BIC réalisés au cours de la même année ou des 6 années suivantes),
- et les personnes physiques fiscalement domiciliées en France bénéficieront, au titre des acquisitions réalisées en direct et à compter du 01.01.2009 dans certaines résidences meublées (résidences avec services pour étudiants, résidences de tourisme classées, établissements de soins, etc.), d'une nouvelle réduction d'IR égale à 5 % du prix de revient des logements, sans qu'elle puisse excéder 25 000 € par an ; seront éligibles les acquisitions de logements neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins 15 ans faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou de rénovation.

REMARQUE

En contrepartie de cette nouvelle réduction d'IR, la base d'amortissement des immeubles est réduite de 15 %.

Opérations Malraux

Jusqu'à présent, seule la location nue à usage d'habitation principale pendant 6 ans était autorisée. Du point de vue purement fiscal, certaines charges supplémentaires étaient déductibles des revenus fonciers et la fraction du déficit foncier, hors intérêts d'emprunts, était déductible du revenu global.

Pour les demandes de permis de construire ou déclarations de travaux déposées depuis le 01.01.2009 :

- l'immeuble doit être loué durant 9 ans, soit nu à usage d'habitation principale, soit à usage professionnel si les loyers sont imposables au titre des revenus fonciers,
- et les personnes fiscalement domiciliées en France bénéficient d'une réduction d'IR égale à 40 % (30 % dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de certaines dépenses (à l'exclusion du prix de l'acquisition de l'immeuble) exposées sur 4 ans et retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

Monuments historiques

À compter de l'imposition des revenus de 2009, les avantages fiscaux dont bénéficient les propriétaires de monuments historiques (imputation du déficit foncier sur le revenu global, sans limitation, notamment) seront subordonnés aux nouvelles conditions suivantes :

- engagement de conserver la propriété de ces immeubles pendant une période d'au moins 15 années à compter de leur acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 01.01.2009,
- pour les immeubles acquis à compter du 01.01.2009, absence de détention par l'intermédiaire de sociétés civiles non soumises à l'IS (à moins que la société n'ait été agréée par le ministre du Budget ou qu'il ne s'agisse d'une société civile de famille),
- absence de mise en copropriété (à moins que celle-ci n'ait été agréée par le ministre du Budget).

Investissements dans les DOM-TOM

Au titre d'une même année d'imposition, la somme des réductions d'impôt sur le revenu pour investissements outre-mer dont peut bénéficier un contribuable est plafonnée à :

- 40 000 € (sous réserve d'une majoration en faveur des investissements réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'IR),
- ou, sur option, 15 % du revenu du foyer fiscal.

De façon générale, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux investissements réalisés et travaux achevés à compter du 01.01.2009. ●

Source : loi n° 2008-1425 du 27.12.2008, JO du 28.12.2008 et loi n° 2008 1443 du 30.12.2008, JO du 31.12.2008. Réf. : tome 1 - C. 05.

Reproduction strictement interdite

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.12.2008		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1 081** (nov. 08)	**1 153** (oct. 08)	- 6,24
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	**157,74** (déc. 08)	**156,03** (nov. 08)	+ 5,14
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**4,25 %** (nov. 08)	**5,13 %** (oct. 08)	- 17,16
• Eonia	**3,16 %** (nov. 08)	**3,81 %** (oct. 08)	- 17,07

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 24.12.2008	Variations depuis 1 an	Variations fin 2007
Indice EP de Trésorerie	**211,39**	+ 3,81 %	+ 3,71 %
Indice EP Obligations	**254,06**	+ 2,72 %	+ 2,63 %
Indice EP Actions	**182,94**	- 41,20 %	- 41,48 %
Indice EP Diversifiés	**194,65**	- 19,38 %	- 19,53 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.12.2008	Variations fin nov. 08	Variations fin déc. 07
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	**3 217,97**	- 1,37 %	- 42,68 %
• CAC Next 20	**3 625,14**	- 0,50 %	- 47,10 %
• CAC Mid 100	**4 422,23**	+ 0,07 %	- 42,21 %
• CAC Small 90	**3 714,35**	- 5,32 %	- 54,17 %
• CAC All Share	**3 287,59**	- 1,15 %	- 44,15 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	**3 453,45**	+ 0,07 %	- 45,58 %
• SBF 120	**2 311,08**	- 1,19 %	- 43,08 %
• SBF 250	**2 251,35**	- 1,24 %	- 43,09 %
EUROPE			
• Euronext 100	**544,92**	- 1,23 %	- 45,25 %
• DJ Stoxx 50	**2 065,46**	- 4,33 %	- 43,93 %
• DJ Euro Stoxx 50	**2 451,48**	+ 0,87 %	- 44,28 %
• DJ Stoxx 600	**196,90**	- 4,53 %	- 46,00 %
• Eurotop 100	**1 798,68**	- 3,72 %	- 43,21 %
• Amsterdam (AEX)	**245,94**	- 2,62 %	- 52,32 %
• Bruxelles (BEL20)	**1 908,64**	+ 1,44 %	- 53,76 %
• Francfort (XDax)	**4 810,20**	+ 3,01 %	- 40,37 %
• Londres (FT 100)	**4 434,17**	+ 3,41 %	- 31,33 %
• Madrid (IBEX 35)	**9 195,80**	+ 3,20 %	- 39,43 %
• Milan (Mibtel)	**15 096**	- 2,76 %	- 48,66 %
• Zurich (SMI)	**5 534,53**	- 4,85 %	- 34,77 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**8 776,39**	- 0,60 %	- 33,84 %
• New York (NASDAQ)	**1 577,03**	+ 2,70 %	- 40,54 %
• Hong Kong (Hang Seng)	**14 235,50**	+ 2,50 %	- 48,82 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**8 859,56**	+ 4,08 %	- 42,12 %

FISCALITÉ

Personnes domiciliées hors de France : traitements et salaires versés en 2008

Le barème de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes fiscalement domiciliées hors de France a été fixé par arrêté ministériel pour l'année 2009 de la façon suivante. ●

Taux applicables	Limite des tranches sur l'année
0 %	moins de 13 977 €
12 %	de 13 977 € à 40 553 €
20 %	au-delà de 40 553 €

REMARQUE

La retenue à la source est calculée sur le montant net imposable des revenus concernés, déterminé selon les règles habituellement applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Source : arrêté du 24.12.2008, JO du 28.12.2008. Réf. : tome 1 - C. 08.

Assiette de l'ISF : non prise en compte du "bouclier fiscal"

L'administration s'est prononcée sur la question de savoir s'il convenait de faire figurer sur sa déclaration d'ISF le droit à restitution résultant du plafonnement des impôts directs en fonction des revenus, plus connu sous le nom de "bouclier fiscal".

"En raison de la nature particulière de ce droit à restitution et par mesure de simplification, il n'y a pas lieu de le prendre en compte à l'actif de la déclaration d'ISF." ●

REMARQUE

À cette occasion, l'administration fiscale a rappelé les points suivants.

L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables détenus par le redevable.

Dans le cadre du "bouclier fiscal", chaque contribuable a un droit à restitution des impositions directes payées (IR, ISF, taxes foncières et d'habitation afférentes à l'habitation principale, prélèvements sociaux) pour leur fraction qui excède 50 % de ses revenus. Ce droit est acquis par le contribuable au 1er janvier de la 2e année suivant celle de la réalisation des revenus retenus pour le calcul du plafonnement en fonction des revenus.

Source : rescrit n° 2008/29 (ENR) du 16.12.2008. Réf. : tome 1 - F. 08.12 et F. 08.25 et tome 2 - F. 07.01 et F. 07.12.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

ISF : exonération des sommes ou rentes allouées à titre de dommages corporels

Pour le calcul de l'ISF, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie sont exclues du patrimoine imposable des **personnes bénéficiaires**, rappelle l'administration fiscale dans l'une de ses récentes instructions (voir également Patrimoine actualités n° 198 - novembre 2008).

Le bénéfice de cette exonération a été étendue aux **sommes perçues par des tiers** du fait de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, **à condition qu'il s'agisse effectivement d'une réparation à caractère indemnitaire.**

Or, souligne l'administration, les sommes versées à des tiers en exécution d'un contrat d'assurances de personnes en cas d'accident ou de maladie de l'assuré revêtent un caractère forfaitaire - et non pas indemnitaire -, dès lors qu'elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties, indépendamment du préjudice subi. Les sommes ainsi versées aux ayants droit de l'assuré en vertu d'un contrat d'assurance de personnes ne sont donc pas susceptibles d'être exonérées d'ISF. Ainsi en a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 06.11.2007.

L'administration fiscale admet cependant que l'exonération d'ISF puisse bénéficier aux **prestations servies en exécution d'un contrat d'assurances de personnes** en cas d'accident ou de maladie de l'assuré, indépendamment de leur caractère forfaitaire, **lorsque les sommes sont versées à la victime de l'accident corporel elle-même.** ●

Source : instruction n° 107 du 24.12.2008, BOI 7 S-10-08.
Réf. : tome 1 - F. 08.25 et tome 2 - F. 07.12.

Exonération d'ISF : cas particulier des objets de collection

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'ISF.

En ce qui concerne les objets de collection, il avait été précédemment précisé qu'il s'agissait d'objets :
- qui n'ont souvent qu'une valeur intrinsèque réduite,
- mais **qui tirent leur intérêt de leur rareté, de leur regroupement ou de leur présentation.**

Pour l'ISF dû à compter de 2009 (et pour les litiges déjà en cours), la qualification d'objet de collection ouvrant droit à exonération d'ISF pourra également découler de l'**importance du prix de l'objet concerné**, lequel doit être sensiblement supérieur à la valeur d'un bien, a récemment précisé l'administration fiscale.

Ainsi, ont vocation à bénéficier de l'exonération d'ISF des **objets de moins de 100 ans d'âge** (qui, de ce fait, ne peuvent pas être qualifiés d'objet d'antiquité), mais qui présentent cependant un **réel intérêt artistique ou culturel** et sont **revalorisés comme tels sur le marché de l'art** (mobilier "Art nouveau" ou "Art déco", par exemple), a ajouté l'administration fiscale.

En tout état de cause, le point de savoir si un bien constitue un objet de collection est une **question de fait qui s'apprécie au cas par cas**, sous le contrôle du juge de l'impôt. ●

Source : instruction n° 102 du 05.12.2008, BOI 7 S-9-08.
Réf. : tome 1 - F. 08.25 et tome 2 - F. 07.12.

BNC : immeuble conservé dans le patrimoine privé et utilisé professionnellement

L'entreprise constituée en société peut toujours déduire de ses résultats les loyers qu'elle verse. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, la solution est moins systématique.

Jurisprudence du Conseil d'État : déduction des loyers

Le Conseil d'État, dans deux arrêts du 11.04.2008, a réaffirmé sa jurisprudence antérieure en admettant qu'un exploitant individuel puisse déduire de ses bénéfices non commerciaux imposables les loyers qu'il se verse à lui-même au titre de locaux lui appartenant (autrement dit, qu'il conserve dans son patrimoine privé) et qu'il utilise pour les besoins de son activité professionnelle, **sous réserve :**
- **d'un versement effectif des loyers,**
- et, corrélativement, **de leur imposition au titre des revenus fonciers.**

Ces locaux n'étaient pas inscrits à l'actif de l'entreprise.

Nouvelle position de l'administration fiscale : ralliement à la solution du Conseil d'État

À l'inverse, l'administration fiscale n'admettait pas, jusqu'à présent, qu'un loyer tiré d'un immeuble dans le cadre d'un patrimoine privé, mais utilisé pour l'exercice de la profession, puisse être déductible du bénéfice imposable de l'exploitant individuel.

L'administration fiscale vient tout juste de se rallier à la solution du Conseil d'État.

Cette solution, précise-t-elle dans une récente instruction, vise les **immeubles qui, bien qu'utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle, ne sont pas inscrits au registre des immobilisations.** ●

REMARQUE

Afin de lever toute ambiguïté, l'administration fiscale a également rappelé les deux points suivants.

Les immeubles à usage mixte (habitation et profession) ou à usage exclusivement professionnel, ainsi que les locaux nus ou aménagés, font partie de la catégorie des éléments non affectés par nature à l'exercice de la profession que le titulaire de BNC peut choisir :
- d'inscrire sur son registre des immobilisations,
- ou, au contraire, de maintenir dans son patrimoine privé.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Les immeubles donnés en location ne sont pas utilisés pour l'exercice de la profession non commerciale et ne peuvent donc jamais faire partie du patrimoine professionnel des titulaires de BNC. Les produits retirés de cette mise en location sont imposables conformément aux règles qui leur sont propres : revenus fonciers, BIC ou BNC, selon la nature de la location.

Source : instruction n° 107 du 24.12.2008, BOI 5 G-4-08.
Réf. : tome 2 - F. 09.18.

Loi de finances : instauration d'un plafonnement global des "niches fiscales"

La loi de finances pour 2009 a instauré, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un plafonnement global de tout ou partie des avantages fiscaux accordés au titre de certains investissements, dépenses ou aides, communément appelés "niches fiscales". Ce nouveau dispositif est applicable pour la première fois à compter de l'**imposition des revenus de 2009**. De façon générale, seuls sont pris en compte les avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés et des aides accordées **à compter du 01.01.2009.**

Montant du plafonnement global

Le montant du plafonnement des avantages fiscaux concernés est fixé à **la somme** :
- de **25 000 €**,
- et d'un montant égal à **10 % du revenu imposable** du foyer fiscal servant de base au calcul de l'IR par application du barème progressif.

Avantages fiscaux concernés

Sont concernés par le plafonnement global :
- l'avantage en impôt procuré par **les déductions** au titre de l'amortissement **Robien, Borloo neuf, SCPI Robien et Borloo**,
- l'ensemble des **réductions et des crédits d'impôt à l'exception** de celles et ceux limitativement **énumérés par la loi**.

REMARQUE

Pour l'essentiel, sont exclus du plafonnement global les avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable (déduction des pensions alimentaires, par exemple) ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, par exemple).

Sont donc concernés par le plafonnement global, notamment :
- les réductions d'impôt :
  - pour investissements outre-mer, forestiers, dans l'immobilier de loisir,
  - pour souscription au capital de PME ou encore de SOFICA,
  - pour dépenses en vue de la restauration d'un immeuble dans le cadre d'une opération Malraux (voir "Immobilier" p. 7),
- les crédits d'impôt :
  - pour acquisition de la résidence principale,
  - au titre des équipements en faveur du développement durable,
  - pour frais de garde des jeunes enfants,
  - pour emploi d'un salarié à domicile (crédit et réduction d'impôt). ●

Source : loi n° 2008-1425 du 27.12.2008, JO du 28.12.2008.
Réf. : tome 1 - C. 08.

DROIT DE LA FAMILLE

Majeurs protégés : notions d'actes d'administration et de disposition

Un récent décret apporte d'importantes précisions quant aux modalités d'accomplissement des actes de gestion du patrimoine des personnes majeures placées en curatelle ou en tutelle. Sont en effet désormais définis les actes d'administration et de disposition. Constituent ainsi :
- des **actes d'administration** les **actes d'exploitation ou de mise en valeur** du patrimoine de la personne protégée **dénués de risque anormal ;**
- des **actes de disposition** les **actes qui engagent le patrimoine** de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par :
  - une **modification importante de son contenu,**
  - une **dépréciation significative de sa valeur en capital,**
  - ou **une altération durable des prérogatives de son titulaire.**

À titre indicatif, doivent ainsi être regardés comme :
- des actes d'administration : la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus en tant que bailleur, l'ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée, l'emploi et le remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus, la perception des revenus et la réception des capitaux, la demande de délivrance d'une carte bancaire ou de retrait, la résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers, l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net, etc. ;
- des actes de disposition : la vente ou l'apport en société d'un immeuble, l'acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente, la constitution d'un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude portant sur un immeuble, la modification de tout compte ou livret au nom de la personne protégée, la clôture d'un compte bancaire, la demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit, la conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers, la vente ou l'apport en société de titres non cotés, la donation consentie par une personne majeure protégée, etc. ●

REMARQUE

Le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes. Leur liste vient également d'être précisée. Il s'agit :
- des actes conservatoires, qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire,
- et des actes d'administration, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée.

Enfin, la valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge, en suppléance du conseil de famille, a été fixée à 50 000 €.

Source : décret n° 2008-1484 du 22.12.2008, JO du 31.12.2008.
Réf. : tome 1 - F. 09.18.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

les professions
Dirigeants de société
Rémunérations
Commerçants
Prévoyance
Régimes matrimoniaux
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

SOCIAL

Nouveau barème de saisie et cession des salaires

Le barème permettant de calculer la fraction saisissable ou cessible du salaire a été revalorisé par décret.

Fraction saisissable ou cessible	Tranches de rémunération annuelle
1/20	Inférieure ou égale à 3 460 €
1/10	Supérieure à 3 460 € et inférieure ou égale à 6 790 €
1/5	Supérieure à 6 790 € et inférieure ou égale à 10 160 €
1/4	Supérieure à 10 160 € et inférieure ou égale à 13 490 €
1/3	Supérieure à 13 490 € et inférieure ou égale à 16 830 €
2/3	Supérieure à 16 830 € et inférieure ou égale à 20 220 €
totalité	Supérieure à 20 220 €

Ce nouveau barème s'applique aux rémunérations versées depuis le 01.01.2009. Les seuils du barème sont augmentés de 1 310 € par personne à charge du débiteur. En tout état de cause, la somme laissée à la disposition du salarié saisi doit toujours être au moins égale au RMI (RSA à compter du 01.06.2009). ●

Source : décret n° 2008-1288 du 09.12.2008, JO du 11.12.2008.
Réf. : tome 1 - F. 02.21 et tome 2 - F. 05.02.

Loi de finances : prise en charge des franchises par les contrats santé

La loi de finances rectificative pour 2007 avait prévu que, pendant une période intermédiaire (laquelle devait prendre fin au 31.12.2008), les contrats de santé pouvaient prendre en charge les franchises médicales instaurées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008. Ce délai devait permettre aux organismes de mettre leurs contrats santé en conformité.

La loi de finances pour 2009 pérennise cette faculté. Les contrats santé pourront donc prendre en charge les franchises médicales et bénéficier des exonérations fiscales et sociales prévues pour les contrats responsables définitivement. Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours et aux futurs contrats. ●

Source : loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27.12.2008, JO du 28.12.2008. Réf. : tome 2 - F. 06.06.

Prestations familiales : montants pour 2009

La base mensuelle de calcul des prestations familiales a été fixée à 389,20 € à compter du 01.01.2009, soit une **augmentation de 3 % sur 1 an**. Les montants des prestations familiales sont donc augmentés dans la même proportion à compter de la même date. À noter que le conseil d'administration de la CNAF avait émis un avis défavorable sur ce projet de revalorisation de 3 %.

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants nets de CRDS lorsque celle-ci est applicable. ●

REMARQUE

Les prestations sont partagées entre le père et la mère en cas de garde alternée de l'enfant à domicile, à défaut d'accord entre les parents.

Prestations familiales	Montants nets au 01.01.2009
Allocations familiales (1) :	
. 2 enfants	123,92 €
. 3 enfants	282,70 €
. 4 enfants	441,48 €
. par enfant supplémentaire	+ 158,78 €
. majorations pour âge (2), sauf pour l'aîné des familles de 2 enfants	34,86 € par enfant de 11 à 16 ans et 61,96 € par enfant de plus de 16 ans
Complément familial	161,29 €
Allocation parentale d'éducation (APE) :	
. cessation totale d'activité	552,11 €
. activité au plus égale à 50 %	365,07 €
. activité réduite entre 50 et 80 %	276,08 €
Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)	entre 74,51 € et 113,74 € par mois et par enfant de 3 à 6 ans, selon les revenus
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	124,54 € par mois et par enfant handicapé (+ complément d'allocation + majoration spécifique pour parent isolé)
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	41,17 € (couple) et 48,92 € (personne seule) + 105,30 € (complément pour frais)
Allocation de soutien familial (2) :	
. taux plein	116,18 €
. taux partiel	87,14 €
Allocation de parent isolé (3) :	
. femme enceinte	583,80 €
. avec 1 enfant à charge	778,40 €
. par enfant supplémentaire	+ 194,60 €

(1) La personne ou le ménage qui assumait la charge d'au moins 3 enfants ouvrant droit aux allocations familiales bénéficie, pendant 1 an, d'une allocation forfaitaire de 78,36 € nets lorsque l'un de ces enfants atteint l'âge limite de 20 ans.
(2) La loi de finances pour 2009 prévoit que l'allocation de soutien familial (ASF) est ouverte de plein droit aux bénéficiaires de l'API qui assument la charge effective d'un ou plusieurs enfants.
(3) L'API sera remplacée par le RSA à compter du 01.06.2009.

Reproduction strictement interdite

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	Montants nets au 01.01.2009
Prime à la naissance	889,72 € au 7e mois de la grossesse
Prime à l'adoption	1 779,43 €
Allocation de base	177,95 € par enfant pendant 36 mois
Complément d'activité :	
. cessation totale d'activité	552,11 € (374,17 € si cumul avec l'allocation de base)
. activité au plus égale à 50 %	419,83 € (241,88 € si cumul avec l'allocation de base)
. activité réduite entre 50 et 80 %	317,48 € (139,53 € si cumul avec l'allocation de base)
Complément optionnel de libre choix d'activité	789,54 € (611,59 € si cumul avec l'allocation de base)
Complément mode de garde (1) :	
. enfant de moins de 3 ans	167,07 à 441,63 €
. enfant de 3 à 6 ans	83,54 à 220,82 €

(1) Avec également prise en charge, totale ou partielle, des cotisations sociales effectivement versées.

Source : décret n° 2008-1559 du 31.12.2009, JO du 01.01.2009.
Réf. : tome 2 - F. 010.

Limites d'exonération des titres-restaurant

La part patronale d'aide à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans une certaine limite. Cette limite est portée à **5,19 € pour 2009** (contre 5,04 € pour 2008). Cette limite s'applique aux titres acquis à compter du 01.01.2009. ●

Source : loi de finances pour 2009 n° 2008 - 1425 du 27.12.2008, JO du 28.12.2008. Réf. : tome 2 - F. 05.11.

Plafond de la Sécurité sociale pour 2009

Comme prévu (voir Patrimoine actualités n° 199 - décembre 2008), le plafond de la Sécurité sociale a été augmenté de 3,1 % . Il est donc fixé à **34 308 € par an** (soit **2 859 € par mois**). ●

Source : décret n° 2008-1394 du 19.12.2008. Réf. : tome 2 - C. 05 et C. 06.

Prime de solidarité active

Une prime de solidarité active d'un montant de 200 € sera versée, de façon exceptionnelle, au cours du mois d'avril 2009 :

- aux allocataires, au titre des mois de janvier, février ou mars 2009, du RMI, de l'allocation de parent isolé ou du revenu de solidarité active expérimental ;
- aux bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009, de certaines primes forfaitaires (art. L 262-11 du Code de l'action sociale et des familles, art L 524-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- et aux bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009, de certaines aides prévues aux articles L 542-1, L 755-21 et L 831-1 du Code de la Sécurité sociale ou L 351-1 du Code de l'habitation, qui répondent à certaines conditions. ●

Source : décret 2008-1351 du 19.12.2008, JO du 20.12.2008.
Réf. : tome 2 - F. 006.

Taux de cotisations des auto-entrepreneurs

Annoncés par le ministre de l'Économie, les taux de cotisations sociales applicables au régime du micro-social simplifié (voir Patrimoine actualités n° 199 - décembre 2008) ont été fixés par décret. Ils sont fixés à :

- 12 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestations d'hébergement,
- 21,3 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services,
- 21,3 % des recettes pour les professions libérales relevant de la CIPAV.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative a repoussé la date limite d'option pour ce nouveau statut pour l'année 2009 du 31.12.2008 au 31.03.2009 (sauf pour les créations d'activité). ●

Source : décret n° 2008-1349 du 18.12.2008, JO du 19.12.2008.
Réf. : tome 2- F. 01.01, 02.01 et 02.11.

RETRAITE

Rachat d'années d'études et d'années incomplètes : possible jusqu'à 65 ans

Un récent décret repousse de 60 à 65 ans l'âge limite auquel un assuré peut demander à racheter des années d'études ou des années d'assurance incomplètes. Ce décret fait suite à une délibération de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) qui a considéré que l'impossibilité pour les personnes âgées de plus de 60 ans de procéder à de tels rachats constituait une discrimination liée à l'âge.

Le décret modifie également la date à laquelle les éléments, qui servent de base pour calculer le montant du rachat, sont pris en compte. Ces éléments (âge, montant annuel moyen des revenus de l'assuré et plafond de la Sécurité sociale) doivent être appréciés à la date à laquelle l'assuré présente sa demande et non plus à la date où l'assuré est informé de l'acceptation de sa demande.

Enfin, pour les assurés âgés de plus de 60 ans l'année au cours de laquelle ils présentent leur demande, le montant du versement est déterminé sur la base du barème applicable pour les assurés âgés de 60 ans et diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de rachat reçues après le 24.12.2008. ●

Source : décret n° 2008-1383 du 19.12.2008, JO du 24.12.2008.
Réf. : tome 2 - F. 05.13 et 05.14.

Reproduction strictement interdite

Rachat de cotisations : barèmes 2009

Les barèmes de rachat de cotisations pour 2009, au titre des années d'études supérieures (et/ou, le cas échéant, des années incomplètes) dans le cadre des différents régimes d'assurance vieillesse de base, viennent d'être publiés. À titre indicatif, sont ci-après indiqués :

- le barème applicable dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale (salariés) et des régimes alignés (commerçants et artisans),
- et celui applicable aux professions libérales (hors avocats, qui disposent d'un barème spécifique). ●

Régime général de la Sécurité sociale et régimes alignés

Âge en 2009	Coût de 1 trimestre racheté en 2009	
	Option pour le taux seul (1)	Option pour le taux et la durée (2)
20 ans	de 1 045 à 1 393 €	de 1 549 à 2 065 €
21 ans	de 1 066 à 1 421 €	de 1 579 à 2 105 €
22 ans	de 1 086 à 1 448 €	de 1 610 à 2 146 €
23 ans	de 1 108 à 1 477 €	de 1 641 à 2 188 €
24 ans	de 1 156 à 1 542 €	de 1 714 à 2 285 €
25 ans	de 1 206 à 1 608 €	de 1 787 à 2 383 €
26 ans	de 1 257 à 1 675 €	de 1 862 à 2 483 €
27 ans	de 1 308 à 1 744 €	de 1 938 à 2 584 €
28 ans	de 1 360 à 1 884 €	de 2 016 à 2 688 €
29 ans	de 1 467 à 1 956 €	de 2 094 à 2 792 €
30 ans	de 1 521 à 2 028 €	de 2 174 à 2 898 €
31 ans	de 1 576 à 2 101 €	de 2 154 à 3 005 €
32 ans	de 1 630 à 2 174 €	de 2 335 à 3 113 €
33 ans	de 1 686 à 2 248 €	de 2 416 à 3 222 €
34 ans	de 1 741 à 2 322 €	de 2 498 à 3 331 €
35 ans	de 1 797 à 2 396 €	de 2 581 à 3 441 €
36 ans	de 1 852 à 2 469 €	de 2 663 à 3 550 €
37 ans	de 1 907 à 2 543 €	de 2 744 à 3 659 €
38 ans	de 1 962 à 2 616 €	de 2 826 à 3 768 €
39 ans	de 2 018 à 2 691 €	de 2 908 à 3 877 €
40 ans	de 2 075 à 2 767 €	de 2 991 à 3 988 €
41 ans	de 2 132 à 2 843 €	de 3 076 à 4 101 €
42 ans	de 2 189 à 2 919 €	de 3 160 à 4 213 €
43 ans	de 2 247 à 2 996 €	de 3 244 à 4 325 €
44 ans	de 2 305 à 3 074 €	de 3 330 à 4 440 €
45 ans	de 2 363 à 3 151 €	de 3 416 à 4 555 €
46 ans	de 2 421 à 3 228 €	de 3 502 à 4 670 €
47 ans	de 2 478 à 3 305 €	de 3 588 à 4 783 €
48 ans	de 2 536 à 3 381 €	de 3 673 à 4 897 €
49 ans	de 2 468 à 3 290 €	de 3 758 à 5 011 €
50 ans	de 2 594 à 3 459 €	de 3 844 à 5 125 €
51 ans	de 2 652 à 3 537 €	de 3 931 à 5 241 €
52 ans	de 2 708 à 3 611 €	de 4 014 à 5 351 €
53 ans	de 2 764 à 3 685 €	de 4 096 à 5 461 €
54 ans	de 2 816 à 3 755 €	de 4 174 à 5 565 €
55 ans	de 2 868 à 3 824 €	de 4 250 à 5 667 €
56 ans	de 2 920 à 3 893 €	de 4 327 à 5 770 €
57 ans	de 2 972 à 3 962 €	de 4 404 à 5 872 €
58 ans	de 3 024 à 4 032 €	de 4 481 à 5 975 €
59 ans	de 3 074 à 4 98 €	de 4 555 à 6 073 €
60 ans	de 3 121 à 4 162 €	de 4 625 à 6 167 €
de 61 à 65 ans	(3)	(3)

(1) Autrement dit, option pour une atténuation de la décote en cas de départ entre 60 et moins de 65 ans, en dessous de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (soit 161 trimestres pour un assuré né en 1949).

(2) Autrement dit, option non seulement pour une atténuation de la décote, mais également pour une majoration de la durée d'assurance au régime général (ou au régime aligné concerné).

(3) De 61 à 65 ans, voir formule de calcul p. 12.

REMARQUE

Le coût du rachat dépend également de la rémunération annuelle de l'assuré. Ne sont donc ci-dessus indiquées que des fourchettes de coût selon l'âge de l'intéressé et l'option exercée.

S'agissant des commerçants et artisans, le barème ci-dessus s'applique au rachat de cotisations afférentes à des périodes postérieures au 31.12.1972. Un barème spécifique s'applique en effet aux périodes antérieures à 1973, autrement dit aux commerçants et artisans déjà affiliés avant 1973.

Régime de base des professionnels libéraux

Âge en 2009	Coût de 1 trimestre racheté en 2009	
	Option pour la décote seule (1)	Option pour la décote et l'attribution de points de retraite (2)
20 ans	de 626 à 715 €	de 928 à 1 060 €
21 ans	de 643 à 735 €	de 954 à 1 089 €
22 ans	de 661 à 755 €	de 980 à 1 119 €
23 ans	de 679 à 776 €	de 1 007 à 1 150 €
24 ans	de 715 à 817 €	de 1 060 à 1 211 €
25 ans	de 752 à 859 €	de 1 114 à 1 273 €
26 ans	de 790 à 902 €	de 1 170 à 1 337 €
27 ans	de 829 à 947 €	de 1 228 à 1 403 €
28 ans	de 869 à 992 €	de 1 287 à 1 470 €
29 ans	de 910 à 1 039 €	de 1 348 à 1 540 €
30 ans	de 952 à 1 087 €	de 1 411 à 1 612 €
31 ans	de 995 à 1 137 €	de 1 475 à 1 685 €
32 ans	de 1 039 à 1 187 €	de 1 540 à 1 759 €
33 ans	de 1 084 à 1 239 €	de 1 607 à 1 836 €
34 ans	de 1 130 à 1 291 €	de 1 675 à 1 914 €
35 ans	de 1 177 à 1 345 €	de 1 745 à 1 993 €
36 ans	de 1 225 à 1 399 €	de 1 815 à 2 074 €
37 ans	de 1 273 à 1 455 €	de 1 887 à 2 156 €
38 ans	de 1 323 à 1 511 €	de 1 960 à 2 239 €
39 ans	de 1 373 à 1 568 €	de 2 034 à 2 324 €
40 ans	de 1 423 à 1 626 €	de 2 109 à 2 409 €
41 ans	de 1 474 à 1 684 €	de 2 184 à 2 495 €
42 ans	de 1 525 à 1 743 €	de 2 260 à 2 582 €
43 ans	de 1 577 à 1 802 €	de 2 337 à 2 670 €
44 ans	de 1 629 à 1 861 €	de 2 415 à 2 759 €
45 ans	de 1 682 à 1 921 €	de 2 492 à 2 847 €
46 ans	de 1 734 à 1 981 €	de 2 570 à 2 936 €
47 ans	de 1 787 à 2 042 €	de 2 648 à 3 026 €
48 ans	de 1 840 à 2 102 €	de 2 727 à 3 115 €
49 ans	de 1 893 à 2 162 €	de 2 805 à 3 204 €
50 ans	de 1 945 à 2 223 €	de 2 883 à 3 294 €
51 ans	de 1 998 à 2 283 €	de 2 961 à 3 383 €
52 ans	de 2 050 à 2 342 €	de 3 039 à 3 471 €
53 ans	de 2 103 à 2 402 €	de 3 116 à 3 560 €
54 ans	de 2 154 à 2 461 €	de 3 193 à 3 647 €
55 ans	de 2 206 à 2 520 €	de 3 269 à 3 734 €
56 ans	de 2 257 à 2 578 €	de 3 344 à 3 820 €
57 ans	de 2 307 à 2 635 €	de 3 419 à 3 906 €
58 ans	de 2 357 à 2 692 €	de 3 492 à 3 990 €
59 ans	de 2 406 à 2 748 €	de 3 565 à 4 073 €
60 ans	de 2 454 à 2 803 €	de 3 636 à 4 154 €
61 ans	de 2 404 à 2 747 €	de 3 563 à 4 070 €
62 ans	de 2 352 à 2 687 €	de 3 485 à 3 982 €
63 ans	de 2 297 à 2 624 €	de 3 403 à 3 888 €
64 ans	de 2 239 à 2 558 €	de 3 318 à 3 790 €
65 ans	de 2 179 à 2 489 €	de 3 229 à 3 689 €

(1) Autrement dit, option pour une atténuation de la décote en cas de départ entre 60 et moins de 65 ans, en dessous de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (soit 161 trimestres pour un assuré né en 1949).

(2) Autrement dit, option non seulement pour une atténuation de la décote, mais également pour une attribution de points de retraite supplémentaires.

Source : arrêté du 19.12.2008, JO du 31.12.2008. Réf. : tome 2.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Retraite anticipée pour longue carrière

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit la **non prise en compte de rachat de trimestres au titre des années d'études ou des années d'activité incomplètes pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue et en faveur des assurés handicapés**.

Afin d'éviter que les demandes n'affluent à la fin de l'année, cette disposition entre en vigueur rétroactivement. Elle concerne les demandes de rachat présentées à compter du 13.10.2008 et permettant de bénéficier d'une pension anticipée à partir du 01.01.2009.

La CNAV a diffusé les instructions ministérielles afin de prévenir les différentes caisses des conditions d'entrée en vigueur de la fin de ce régime.

Les demandes de rachat qui font l'objet d'un dépôt à partir du 13.10.2008 entraînent l'envoi d'un courrier. "Ce courrier permet non seulement à l'assuré d'indiquer si le versement est effectué en vue d'obtenir ou non l'attribution d'une retraite anticipée à compter du 01.01.2009, mais l'informe également du caractère inopérant, pour l'ouverture de ce droit à retraite anticipée postérieurement au 31.12.2008, des rachats demandés à partir du 13.10.2008." ●

Source : diffusion des instructions ministérielles n° 2008/10 du 24.12.2008, CNAV. Réf. : tome 2 - F. 05.13.

Décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale

Des décrets d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale viennent préciser certains points concernant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse. Voici les principales dispositions.

Allocation supplémentaire d'invalidité

Au 01.01.2009, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est fixée à :
- 4 475,49 € par an pour une personne seule,
- 7 385,22 € par an pour un ménage.

Le nouveau plafond annuel applicable à l'ASI, et défini par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, a été fixé à compter du 01.01.2009 à :
- 7 781,27 € pour une personne seule,
- 13 629,44 € pour le ou les allocataires mariés, concubins ou liés par un PACS.

Pension de réversion

La pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint de l'assuré décédé ait atteint l'âge de 55 ans à la date d'effet de la pension. Cependant, l'âge actuel de 51 ans est maintenu lorsque l'assuré est décédé avant le 01.01.2009 ou disparu avant le 01.01.2008.

Ces dispositions sont applicables au régime général de la Sécurité sociale ainsi qu'aux salariés et exploitants agricoles.

Surcote

Pour les trimestres accomplis depuis le 01.01.2009, le taux de surcote est fixé uniformément à 1,25 % dans le régime général, les régimes alignés et le régime des exploitants agricoles. Les taux de surcote fixés depuis le 01.01.2004 restent en vigueur pour les rachats effectués jusqu'au 31.12.2008.

Mise à la retraite

La loi de financement de la Sécurité sociale interdit la mise à la retraite d'office avant 70 ans. Un décret précise les délais au cours desquels l'employeur doit interroger le salarié.

Pour les salariés âgés de 65 à 69 ans, l'employeur doit interroger le salarié sur son intention de quitter volontairement l'entreprise par écrit, 3 mois avant l'anniversaire du salarié. Si le salarié refuse dans un délai d'un mois, l'employeur perd son droit de le mettre à la retraite pendant 1 an.

Par dérogation, la mise à la retraite d'office ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que si elle a été notifiée avant le 01.01.2009 ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins 3 mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas dans un délai d'un mois manifesté son intention de poursuivre son activité. ●

Source : décrets n° 2008- 1509 et 2008-1515 du 30.12.2008, JO du 31.12.2008. Réf. : tome 2 - F. 04.05, F. 04.12 et F. 05.13.

Rapport du COR sur les droits familiaux et conjugaux

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a rendu un volumineux rapport sur le thème "Retraite : droits familiaux et conjugaux". Après un recensement et une évaluation des dispositions familiales et conjugales qui ont des conséquences sur le montant des retraites, le COR propose de nombreuses pistes de réflexion dont les principales sont résumées ci-dessous.

Concernant les droits familiaux

Les 2 principaux droits familiaux étudiés par le COR sont la majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA) et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). La MDA devrait pouvoir bénéficier aux hommes pour ne pas être taxée de discriminatoire ; dans le même temps son coût relativement cher pourrait entraîner une baisse des avantages liés à la naissance et l'éducation des enfants. Les modalités de la réduction de ces avantages proposées par le COR sont nombreuses.

L'AVPF pourrait devenir un vrai dispositif de compensation pour les parents ayant interrompu leur activité professionnelle à la suite de l'arrivée d'un enfant.

Concernant les droits conjugaux

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli la condition d'âge au versement de la retraite de réversion. Mais le problème du "veuvage précoce" reste entier. Le rapport considère qu'il faudrait étudier les conditions d'une meilleure prise en charge de ces situations. ●

Source : COR, 6e rapport "Retraites : droits familiaux et conjugaux". Réf. : tome 2 - F. 01.02, F. 02.04, F. 02.13, F. 04.05, F. 04.12 et F. 05.13.

Reproduction strictement interdite

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE-VIE

Sérénité Viagère : nouvelle rente viagère de Monceau Assurances pour les seniors

Monceau Assurances lance une nouvelle rente viagère pour les seniors : **Sérénité Viagère**. Il s'agit d'une rente viagère immédiate. Le souscripteur verse une prime unique. Frais sur versements : 5 %. Prime unique : minimum 15 000 €. Il connaît dès la souscription le taux minimum de revalorisation de sa rente. Il peut également opter pour le versement d'un capital (dont le montant peut varier entre 25 à 100 % du versement effectué à la souscription) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Rachat possible.

BANQUE

La Banque Postale et la SNCF lancent Regliss, la carte bancaire prépayée destinée aux jeunes

La Banque Postale et la **SNCF** ont conclu un partenariat pour émettre et commercialiser une carte bancaire prépayée destinée aux jeunes et à leurs parents. La carte **Regliss** permet aux jeunes d'apprendre à gérer un budget sous le contrôle des parents. Elle peut être achetée et gérée à distance via le site dédié www.carte-regliss.fr. Il s'agit d'une carte Visa de paiement et de retrait et peut être rechargeable jusqu'à 799 €. Pour les titulaires de la carte Regliss, la SNCF propose 4 services d'information et d'alerte gratuits portant sur les voyages : SMS Info quai, SMS billet récap, Mémo voyage et SMS alerte perturbation. La Banque Postale a également associé des services bancaires à cette carte : assurance perte/vol, assistance voyage France et Étranger, etc.

Flash Info...Flash Info...Flash

SPÉCIAL ASSURANCE-VIE

➠ La **GMF** propose le premier contrat d'assurance-décès disposant d'un processus complet d'adhésion par Internet. Il s'agit du contrat **Accolia** qui garantit aux familles un capital en cas de décès par accident ou maladie et en cas de perte totale et irréversible d'autonomie. GMF a enrichi le module d'adhésion en ligne du contrat Accolia d'une solution de signature électronique. À partir du site dédié www.accolia.fr ou du site principal www.gmf.fr, les internautes peuvent désormais choisir la signature électronique et adhérer directement au contrat sans avoir à retourner aucun document par courrier.

➠ **Suravenir** propose un nouveau contrat d'assurance-vie haut de gamme multisupports et multigestionnaires. Baptisé **Patrimoine Options**, ce contrat est accessible à partir de 100 000 €. Il propose un fonds en euros et 80 supports en unités de compte issues de 35 sociétés de gestion. Versements libres complémentaires : minimum 5 000 €. Frais sur versements : 2 %. Frais de gestion : 0,45 %/an (fonds en euros) ; 0,80 %/an (supports en unités de compte). Options d'arbitrages : dynamisation des plus-values, dynamisation progressive de l'investissement, Stop Loss et Stop Loss relatif. Garantie décès plancher optionnelle. Rachats partiels programmés possibles.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

OFFRE PRIVILÈGE EXCEPTIONNELLE RÉSERVÉE À NOS ABONNÉS

Bénéficiez de 15 % de remise pour toute commande avant le 28 février 2009 de l'Aide-mémoire de l'assurance-vie 2009 et/ou de l'Aide-mémoire de la retraite 2009

DESCRIPTIF AU VERSO ➠

soit un **prix unitaire de 52 € TTC ***, au lieu de 61 €.

* TVA à 5,5 % et frais de port inclus.

POUR COMMANDER, CONTACTEZ KATHIA VASSEUR AU 01 46 03 70 70 OU À L'ADRESSE SUIVANTE : KVASSEUR@PATRIMOINE.COM

Reproduction strictement interdite

Questions ! Réponses ?

Deux concubins ont acheté un immeuble dans le cadre d'un pacte tontinier. L'un décède et le survivant devient seul propriétaire de l'immeuble. La succession ne comporte aucun bien. L'enfant du défunt, né d'une précédente union, peut-il intenter une action en réduction pour atteinte à sa réserve ?

Le pacte tontinier, également appelé tontine, est une convention par laquelle deux personnes au moins, parentes ou non, stipulent que l'immeuble acheté en commun reviendra au dernier survivant d'entre elles.

Il n'est donc pas considéré comme une libéralité (donation ou legs), mais comme un contrat à titre onéreux et aléatoire :
. la succession du défunt n'a aucun droit sur l'immeuble, ce dernier étant censé ne jamais avoir appartenu au défunt,
. par voie de conséquence, l'immeuble ne peut pas faire l'objet d'une réduction pour atteinte à la réserve.

Il ne peut en être autrement que si l'enfant du défunt apporte la preuve :
. soit qu'il ne s'agissait pas d'un contrat à titre onéreux, le défunt ayant financé la totalité de l'acquisition, par exemple,
. soit qu'il ne s'agissait pas d'un contrat aléatoire, compte tenu de l'âge bien plus avancé du défunt, par exemple.

Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2008, Cahier n° 11 "Transmission".

AGENDA

JANVIER 2009

Baux commerciaux : maîtriser la règlementation
Les 28 et 29.01.2009 à Paris, Élégia Formation.
: 01 40 92 37 37
Prix : 1 172 € HT.

Principales solutions patrimoniales : leurs limites et leurs contraintes
Le 29.01.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
: 01 44 01 39 99
Prix : 850 € HT (1 jour)

FÉVRIER 2009

Intermédiation en assurance : Benchmark des meilleures pratiques
Les 03 et 04.02.2009 à Paris, EFE (Édition Formation Entreprise).
: 01 44 09 24 24
Prix : 1 600 € HT (2 jours)

Actualité de la fiscalité immobilière : ce qu'il faut retenir de la loi de finances pour 2009 en immobilier
Le 04.02.2009 à Montrouge, Élégia Formation.
: 01 40 92 37 37
Prix : 823 € HT (1 jour)

Fiscalité des revenus de capitaux mobiliers
Les 10 et 11.02.2008 à Paris la Défense, CFPB (Centre de formation de la profession bancaire).
: 01 41 02 56 74
Prix : 1 106 € TCC (2 jours).

La clause bénéficiaire des contrats d'assurance : optimiser sa rédaction
Le 11.02.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
: 01 44 01 39 99
Prix : 850 € HT (1 jour)

FISCAP : salon de l'ingénierie fiscale, patrimoniale et financière
Les 11 et 12.02.2009 à Paris, Palais des Congrès
www.fiscap.fr
Prix : 20 € pour les 2 jours

Directeur éditorial : **Célia Cuvillier**. Rédacteurs : **Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur**.
Relecture : **Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar**.
Contact commercial : **Kathia Vasseur.** Abonnements : **Catherine Derrien**. Charte Graphique : **Idé**.
Documentation : **Patrick Despierres**. Imprimeur : **Clerc (Saint-Amand-Montrond)**.
Éditeur : **Patrimoine Management & Technologies,**
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. **R.C. n° 309 967 818 000 43.**
Président - Directeur de publication : **Emmanuel Abadie**.
Adresse : **27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.**
CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Prix TTC* de l'abonnement annuel : 180 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

OFFRE PRIVILÈGE EXCEPTIONNELLE

POUR COMMANDER, VOIR AU RECTO

À l'occasion du 200e numéro de* Patrimoine actualités*, nous vous offrons 15 % de remise pour toute commande avant le 28 février 2009 de l'Aide-mémoire de l'assurance-vie 2009 et/ou de l'Aide-mémoire de la retraite 2009

L'Aide-mémoire de l'assurance-vie 2009 présente de façon claire et intelligible toutes les spécificités et les avantages, notamment en matière de transmission, d'un des placements financiers préférés des Français : • **Les parties au contrat** • **Quel contrat choisir ?** • **Le déroulement du contrat** • **La fiscalité de l'assurance-vie** • **Les primes, risques & garanties**
(8e édition, à jour au 15 janvier 2009, 100 fiches environ, 22 x 12,5 cm)

L'Aide-mémoire de la retraite 2009 permet d'anticiper les conséquences de la cessation de l'activité professionnelle de son client et de vendre des compléments de revenus - toutes les cotisations et les prestations 2009 - : • **Principales questions des particuliers** • **Retraite des salariés** • **Retraite des professions libérales** • **Retraite des artisans et commerçants** • **Retraite des agriculteurs** • **Compléments de retraite**
(7e édition, à jour au 15 janvier 2009, 100 fiches environ, 22 x 12,5 cm)

Sommaire Page arrière

Reproduction strictement interdite